



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

NUMERO : A095111151

RECEPISSE DE DEPOT

Le Directeur Régional Adjoint Directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise soussigné, certifie qu'en application des articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, il a été déposé ce jour :

UN ACCORD D'ENTREPRISE CONCERNANT :

EGALITE PROFESSIONNELLE FEMME/HOMME

Conclu le : 09/12/2011

Entre :

**ASSOCIATION SCOLAIRE BURY ROSAIRE
1 AV GEORGES POMPIDOU**

95580 MARGENCY

Et

L'organisation syndicale SPELC

En foi de quoi, il délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent récépissé ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité de l'accord déposé au regard des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Fait à Cergy, le 13/12/2011

*Pour le Directeur Régional
Adjoint, Directeur de l'Unité
Territoriale
et par délégation,*

Code IDCC :


R.A COLLURA

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directrice)
Unité Territoriale du Val d'Oise - section centrale travail
Immeuble Atrium - 3 Bld de L'Oise 95014-Cergy-Pontoise Standard : 01.34.35.49.49
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min) - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU

Le 16 JAN. 2012

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la
Consommation
du Travail et de
l'Emploi d'Ile de
France
Unité territoriale du
Val d'Oise
Pôle Travail

Service émetteur
Section Centrale
Travail
Téléphone : 01.34.35.49.25
Télécopie : 01.34.22.13.62

Pontoise, le 21 Décembre 2011

Monsieur le Directeur
ASSOCIATION SCOLAIRE BURY ROSA
1 AV GEORGES POMPIDOU
95580..MARGENCY

N.Réf. RAC/CP N° 1107/2011

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le récépissé de dépôt n° 1151 d'un accord d'entreprise (égalité H/F) déposé dans mes services le 13/12/2011 et une copie de l'accord dûment visée par nos soins.

Je vous informe que l'article D 2231-2 du Code du Travail prévoit le dépôt en un exemplaire de l'accord sur support électronique (adresse de messagerie : dd-95.accord-entreprise@travail.gouv.fr). Si cette formalité n'a pas été accomplie, je vous invite à le faire dans les meilleurs délais.

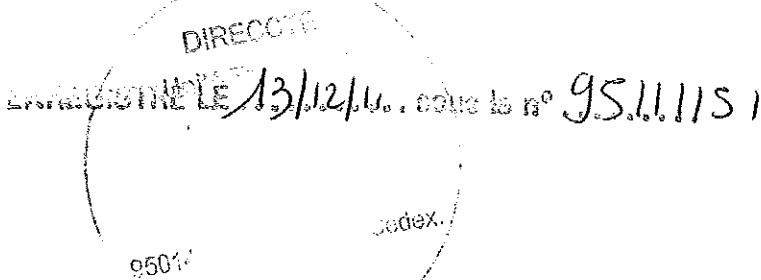
Votre attention est appelée sur le fait que la formalité de dépôt ne vaut en aucun cas reconnaissance de la conformité du texte déposé aux prescriptions légales. Il est rappelé qu'un accord pour être valide doit remplir les conditions déterminées aux articles L 2232-12 à L 2232-29 du code du travail. Par ailleurs, la validité de tout accord peut être contestée devant le juge judiciaire.

Aussi, afin de prévenir les conséquences d'une telle contestation, il revient au déposant de s'assurer que l'accord qu'il dépose répond bien aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'Unité Territoriale
et par délégation,


R.A. COLLURA



ACCORD D'ENTREPRISE ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE H/F

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'Association Scolaire Bury-Rosaire.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet d'étudier la situation de l'Association Scolaire Bury-Rosaire au regard de l'égalité professionnelle et de mettre en œuvre les mesures éventuellement nécessaires.

I. Situation de l'Association Scolaire Bury-Rosaire au regard de l'égalité professionnelle

L'Association Scolaire Bury-Rosaire a étudié sa pyramide des âges (H/F), métier par métier selon le tableau mis en annexe du présent protocole.

Le critère âge a été pris en compte afin de corrélérer l'égalité professionnelle à l'emploi des seniors.

II. Dispositions en faveur de l'égalité professionnelles

L'Association Scolaire Bury-Rosaire comptant moins de 300 salariés doit choisir, comme le prévoit la loi, deux des huit critères proposés.

Les huit critères sont les suivants :

- embauche ;
- formation ;
- promotion professionnelle ;
- qualification ;
- classification ;
- conditions de travail ;
- rémunération effective ;
- articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de responsabilités familiales.

AS
11

L'Association Scolaire Bury-Rosaire a choisi les deux critères suivants :

- embauche ;
- articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de responsabilités familiales.

Le présent accord fixe, dans ces deux domaines, des objectifs de progression, des actions pour y parvenir et des indicateurs de suivi.

1 Recrutement des salariés dans l'entreprise

Le tableau joint montre :

- Une forte disparité dans la répartition Hommes/Femmes, les femmes représentent 75% des effectifs et cette disparité se constate quelque soient l'emploi, la qualification et les métiers.
- Un déséquilibre dans la pyramide des âges.

L'Association Scolaire Bury-Rosaire s'engage donc à ce que les éventuels recrutements permettent d'assurer au mieux le rééquilibrage sur ces deux points.

Les effectifs pris en compte seront ceux au 31 décembre de chaque année.

2 Articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de responsabilités familiales :

L'Association Scolaire Bury-Rosaire propose des postes à temps partiel pour raisons familiales, sous réserve de compatibilité avec les besoins du service.

L'Association Scolaire Bury-Rosaire s'engage à prendre en compte et valide les demandes des postes à temps partiel ou des aménagements d'horaires pour raisons familiales, sous réserve de compatibilité avec les besoins du service.

Pour les deux points un tableau détaillant les temps partiels octroyés suite à une demande du salarié sera établi chaque année.

ARTICLE 3 – DATE D'APPLICATION

Le présent accord, conclu pour une durée déterminée de trois ans, prend effet au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI

La communication des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle est effectuée annuellement dans le cadre du rapport annuel unique transmis au Comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel conformément à l'article L. 2323-47 du code du travail.

MS

ARTICLE 5 - PUBLICITE DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions légales, le présent accord est déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Pontoise, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Montmorency.

le 9/12/11

Pour l'Association Scolaire Bury-Rosaire

Marie-Annick BENOIT



Pour le syndicat SPELC



Effectif par tranche d'âge, sexe, strates et métiers

	CATEGORIE		moins de 30 ans		de 30 à 40 ans		de 40 à 50 ans		de 50 à 60 ans		plus à 60 ans		% Hommes effectif Catégorie	% Femmes effectif Catégorie	TOTAL
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F					
Chef d'établissement															3
Services et supports	Hors classification														
	Strate IV														0
	Strate III														0
	Strate II														0
Strate I														0	
Vie scolaire	Strate IV														0
	Strate III														0
	Strate II														0
	Strate I														0
Professeur hors contrat	Hors classification														0
Surveillant lycée et sup	Hors classification														10
	Hors classification														13
TOTAL															10
% par rapport à effectif global															7,1%
															13,5%
% par rapport à effectif global															2,1%
															5,7%
% par rapport à effectif global															6,4%
															27,7%
% par rapport à effectif global															5,0%
															24,8%
% par rapport à effectif global															3,5%
															4,3%
% par rapport à effectif global															19,0%
															81,0%
% par rapport à effectif global															9,1%
															90,9%
% par rapport à effectif global															40,0%
															60,0%
% par rapport à effectif global															75,9%
															24,1%